

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Bénédiction Apostolique (p. 34).
 Réception en l'honneur des Membres du Corps Consulaire (p. 34)
 Déjeuner en l'honneur de M. André Maurois (p. 34).
 Messe à la Mémoire des Princes Défunts. (p. 34)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 877 du 7 janvier 1954 accordant la Médaille d'Honneur (p. 34).
 Ordonnance Souveraine n° 878 du 8 janvier 1954 portant nomination d'un Consul à Cologne (p. 35).
 Ordonnance Souveraine n° 879 du 9 janvier 1954 portant nomination d'un Consul à Brighton (p. 35).
 Ordonnance Souveraine n° 880 du 9 janvier 1954 confirmant un Membre du Tribunal Suprême dans ses fonctions (p. 35).
 Ordonnance Souveraine n° 881 du 9 janvier 1954 confirmant le Président du Tribunal Suprême dans ses fonctions (p. 36).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-001 du 6 janvier 1954 nommant un Inspecteur des Pharmacies (p. 36).
 Arrêté Ministériel n° 54-002 du 7 janvier 1954 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 20 août 1948 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Frimaco » (p. 36).
 Arrêté Ministériel n° 54-003 du 7 janvier 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société monégasque dénommée : « Le Régent » (p. 36).
 Arrêté Ministériel n° 54-004 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Gilbert » (p. 37).
 Arrêté Ministériel n° 54-005 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Le Neptune » (p. 37).
 Arrêté Ministériel n° 54-006 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comtexco » (p. 38).
 Arrêté Ministériel n° 54-007 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Blaton Duceau et Compagnie » (p. 38).
 Arrêté Ministériel n° 54-008 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme des Établissements La Monégasque » spécialités de conserves fines et confitures » (p. 39).

Arrêté Ministériel n° 54-009 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Étude Fontvieilloise » (p. 39).
 Arrêté Ministériel n° 54-010 du 13 janvier 1954 autorisant la création du syndicat autonome de Radio Monte-Carlo (p. 40).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Élections Nationales du 10 janvier 1954 (p. 40).

Certificats d'Investissements (p. 40).

Avis de la Direction du Journal de Monaco (p. 40).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des Condamnations (p. 40).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 40).

INFORMATIONS DIVERSES

S.A.S. le Prince Souverain au Foyer Rainier III (p. 41).

Adresse de l'Orchestre de l'Opéra à S.A.S. le Prince Souverain (p. 41).

Remerciements de la Croix Rouge Française à S.A.S. le Prince Souverain (p. 41).

Obsèques de Mgr Chavy (p. 41).

La Belgique décore M. le Conseiller Paul Noghès (p. 41).

Gala des Rois de la Police Monégasque (p. 43).

Société des Conférences : l'Académie Française, par M. André Maurois (p. 43).

Aux Conférences pour tout le Monde : Marc-César Scotto (p. 43).

Au Théâtre : Dialogues des Carmélites (p. 43).

Société de Conférences : Débats Publics (p. 43).

Société de Conférences : Le Captain Churchill (p. 43).

Salle Garnier : Concert Cluytens (p. 43).

Programme de la Saison d'Opéra (p. 44).

A la Carabine (p. 44).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 44 à 56).

MAISON SOUVERAINE

Bénédiction Apostolique.

En remerciement des vœux que S.A.S. le Prince Souverain lui avait fait parvenir à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, S.S. le Pape Pie XII a adressé à Son Altesse Sérénissime la lettre ci-après :

A Notre cher Fils Rainier III,
Prince de Monaco,

Nous avons accueilli avec plaisir les vœux que Votre Altesse Sérénissime Nous offre à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An, et l'assurance qu'elle Nous renouvelle en cette circonstance de son inaltérable attachement au Chef de l'Eglise.

A Notre tour, Nous invoquons volontiers, au seuil de l'année nouvelle, la protection du Ciel sur Votre Personne et sur la Principauté de Monaco et vous accordons de grand cœur selon le désir que vous Nous exprimez, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 30 décembre 1953.

Pius pp. XII

Réception en l'Honneur des Membres du Corps Consulaire.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, assisté de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert le 5 janvier en Son Palais, une réception en l'honneur des Membres du Corps Consulaire.

Y assistaient : M. le Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France et la baronne de Beausse, M. le Consul Général de Grande Bretagne et Mrs. Steward, M. le Marquis Valdetaro, Consul d'Italie, M. le Consul d'Egypte et M^{me} Kemal El Din Salah, M. le Consul de Suisse et M^{me} Birchler, M. le Vice-Consul de France et M^{me} Simonet, M. le Vice-Consul des États-Unis et M^{me} Beylard, M. le Vice-Consul de Grande-Bretagne et M^{me} Buckingham, M^{me} Janet-Louise Parsler, Pro-Consul de Grande-Bretagne, M. le Consul Général de Grèce et M^{me} Gabriel Ollivier, M. le Consul Général du Liban et M^{me} Gildo Pastor, M. Michel Fontana, Consul de Suède, M. le Consul de San Marin et M^{me} Auguste Settimo, M. le Consul de Finlande et M^{me} Powilewicz, M. le Consul des Pays-Bas et M^{me} de Kuyper, M. François Scotto, Consul de Roumanie, M. le Consul de El Salvador et M^{me} Densmore, M. le Consul de Norvège et M^{me} Joseph Fissore, M. le Consul du Portugal et M^{me} Pagnol, M. le Consul de Belgique et M^{me} William Coolen, M. de Mesa, Consul de Cuba, M. Victor Raybaudi, Vice-Consul d'Espagne, S. Exc. M. le Ministre d'État et

M^{me} Soum, S. Exc. Mgr Barthe, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Paul Noghès, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, M. le Consul Général et M^{me} Pierre Notari et des Membres de la Maison de S.A.S. le Prince Souverain.

Déjeuner de l'honneur de M. André Maurois.

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert, en son Palais, un déjeuner auquel assistaient M. André Maurois, de l'Académie Française et M^{me} André Maurois, M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française, et M^{me} Marcel Pagnol, M^{me} Bartholoni et des membres de sa Maison.

Messe à la Mémoire des Princes Défunts.

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de L.L.S.S.AA. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette et accompagné de son Service d'Honneur, a assisté au service Funèbre à la Mémoire des Princes Défunts célébré le 16 Janvier à 11 h. à la Cathédrale par Son Excellence Monseigneur l'Evêque.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 877 du 7 janvier 1954 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

N Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. François Giaccardo, ancien Valet de pied de Notre Maison.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 878 du 8 janvier 1954 portant nomination d'un Consul à Cologne.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1922 ;

Vu Notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le baron Robert Von Der Schulenburg est nommé Consul de Notre Principauté à Cologne (Allemagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 879 du 8 janvier 1954 portant nomination d'un Consul à Brighton.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1922 ;

Vu Notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stanley B. Till est nommé Consul de Notre Principauté à Brighton (Grande-Bretagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 880 du 9 janvier 1954 confirmant un membre du Tribunal Suprême dans ses fonctions.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu la présentation de Notre Cour d'Appel en date du 24 octobre 1953 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roussellier Amédée-Henri-Théodore est confirmé, à compter du 18 janvier 1954, pour quatre ans, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 881 du 9 janvier 1954 confirmant le Président du Tribunal Suprême dans ses fonctions.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roussellier Amédée, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, est maintenu, pour quatre ans, à compter du 18 janvier 1954 dans les fonctions de Président.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-001 du 6 janvier 1953 nommant un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies.

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1954, pour une période de six mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-002 du 7 janvier 1954 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 20 août 1948 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Frimaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 20 août 1948 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Frimaco » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-003 du 7 janvier 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Le Régent ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Le Régent », présentée par M^{lle} Yolande Bozzone, vendeuse, demeurant à Monaco, 16, rue Plati ;

Vu l'acte en brevet reçu par Maître L. Aureglia, notaire à Monaco, le 9 octobre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinquante (50) actions de Cent Mille (100.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Le Régent » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 22 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-004 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Gilbert ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 1953 par M. André Pierre, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Gilbert » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 novembre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Gilbert », en date du 30 novembre 1953, portant modification de l'article 22 des statuts (date de clôture de l'exercice social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-005 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Le Neptune ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 1953 par M. Marcel Janton, industriel, demeurant « Park Palace », avenue de la Costa à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Le Neptune ».

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 28 novembre 1953 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dénommée

« Le Neptune » en date du 28 novembre 1953, portant modification de l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-006 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comiexco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 1953 par M. Lecaillé administrateur de sociétés, demeurant « Villa Clair Logis » avenue de Bon Voyage à Roquebrune-Cap-Martin, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comiexco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 août 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comiexco », portant :

1° augmentation du capital social de la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs à celle de Cent Millions (100.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et, conséquemment modification de l'article 5 des statuts ;

2° émission de Cent Millions (100.000.000) de francs d'obligations, en une ou plusieurs tranches, amortissables sous un délai maximum de 50 ans et à un taux d'intérêt nominal ne pouvant dépasser 6%. Ces obligations pourront être assorties d'un intérêt complémentaire de 0,25 % à 1 % du volume annuel des crédits consentis au cours de l'exercice, et fixé en considération des résultats de la société et des variations éventuelles de la monnaie.

Le Conseil d'administration de la société possède tous pouvoirs pour fixer les dates, conditions d'émission, ainsi que le montant de ces émissions.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-007 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Bleton, Duceau et Compagnie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 1953 par M. Léo Euydens, Attaché au Consulat de Belgique en Principauté, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Bleton, Duceau et Compagnie » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 2 octobre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Bleton Duceau et Compagnie » en date du 2 octobre 1953 portant modification de la dénomination sociale qui devient : « Les Inventions et Procédés Modernes S.A. » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-008 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme des Établissements « La Monégasque » Spécialités de Conserves fines et confitures ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 1953 par M. Charles-Maurice Crovetto, demeurant à Monte-Carlo, 60, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Établissements « La Monégasque » spécialités de Conserves fines et Confitures » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 7 septembre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements « La Monégasque » spécialités de conserves fines et confitures », en date du 7 septembre 1953, portant augmentation du capital social de la somme de Huit Millions (8.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, par la création de Quatre Mille (4.000) actions nouvelles de Cinq Cents (500) francs chacune de valeur nominale, et, conséquemment modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-009 du 7 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études Fontvieilloise ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 1953 par M. Edouard Lejeune, demeurant à Monte-Carlo, 1, chemin des Billets, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférer par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études Fontvieilloise » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 octobre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études Fontvieilloise » en date du 20 octobre 1953, portant :

1° Modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
2° Changement de la dénomination sociale qui devient « Florilham S.A. » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts ;

3° Augmentation de la valeur nominale des actions qui est portée de Mille (1.000) francs à Dix Mille (10.000) francs ;

4° Augmentation du capital social de la somme de Six Cent Mille (600.000) francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs par l'émission de Quatre Cent Quarante (440) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-010 du 13 janvier 1954 autorisant la création du syndicat autonome de Radio Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels ;

Vu la Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 477 du 9 novembre 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ;

Vu la demande d'approbation des statuts formulée par le Syndicat Autonome de Radio Monte-Carlo ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1954.

Arrêtons :

Article Premier

Le Syndicat Autonome de Radio Monte-Carlo est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 janvier 1954.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

M A I R I E

ELECTIONS NATIONALES DU 10 JANVIER 1954

| | |
|--------------------------------|-------|
| Inscrits | 1.118 |
| Votants | 909 |
| Bulletins blancs ou nuls | 17 |
| Majorité absolue | 447 |

ONT OBTENU :

| | |
|--------------------------|-----|
| MM. Gaziello Emile | 613 |
| Rey Jean-Charles | 542 |
| Campora Charles | 507 |
| Palmaro Charles | 504 |
| Orecchia Louis | 499 |
| Boisson Robert | 481 |
| Notari Jean | 480 |
| Médecin Auguste | 474 |
| Bernasconi Charles | 473 |
| Marquet Jean-Jo | 451 |
| Simon Joseph | 451 |

Certificats d'Investissements.

Le Gouvernement Princier porte à la connaissance des souscripteurs des Certificats d'Investissements, émis par le Trésor Public Français, qu'exceptionnellement ces titres pourront être remis par les banques aux personnes habitant la Principauté et ne seront pas astreints au dépôt obligatoire.

Avis de la Direction du Journal de Monaco

Il est rappelé que les abonnements sont valables du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

MM. les abonnés sont priés d'adresser le montant du renouvellement de leur abonnement, soit frs 1.000, au

JOURNAL DE MONACO
Rond-Point de Fontvieille
Principauté de Monaco

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des Condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 22 décembre a prononcé la condamnation suivante :

P.-J. B. né le 23 décembre 1893 à Bruxelles (Belgique) de nationalité belge, commerçant, demeurant à Bruxelles, condamné à 5.000 francs d'amende pour le délit et 2.000 francs d'amende pour la contravention connexe pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT**

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

| Adresse | Composition | Date d'expiration du délai de 20 jours |
|---------------------------------------|--------------------------------------|--|
| 4, Chemin de la Turbie | 1 pièce, cuisine cabinet de toilette | 27 Janvier 1954 inclus |
| Flor Palace n° 2, Av. Grande-Bretagne | 3 pièces, cuisine, bains | 31 Janvier 1954 inclus |

INFORMATIONS DIVERSES

S.A.S. le Prince Souverain au Foyer Rainier III.

Le 6 janvier, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de Son Chambellan, le Comte d'Aillières, s'est rendu au Foyer Rainier III où l'Amicale des retraités monégasques fêtaient les rois.

Avec la plus affable simplicité, Son Altesse Sérénissime a daigné présider la table d'honneur où se trouvaient, auprès de S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, M. le Maire de Monaco, M. A. Médecin, Vice-Président du Conseil National, et de nombreuses personnalités.

M. Devissi, président de l'amicale, a renouvelé à S.A.S. le Prince Souverain la respectueuse gratitude des retraités admis depuis la Noël à bénéficier de l'hospitalité et des avantages du Foyer Rainier III.

Adresse de l'Orchestre de l'Opéra à S.A.S. le Prince Souverain.

A l'occasion de la nouvelle année, les artistes de l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo ont fait parvenir à S.A.S. le Prince Souverain la lettre que voici :

« Monseigneur,

« Les Artistes de l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo présentent respectueusement à Votre Altesse les vœux les plus ardents, qu'au seuil de l'année nouvelle, ils forment pour Elle.

« Qu'il leur soit permis, en cette circonstance, d'assurer à Votre Altesse, avec quelle déférente gratitude ils ont apprécié la généreuse sollicitude avec laquelle Elle a daigné se pencher sur leur sort dans les moments extrêmement difficiles qu'ils viennent de traverser et ayant vu, grâce à Son précieux et illustre patronage, naître une ère nouvelle pour leur phalange, ils tiendront, en témoignage d'infinie reconnaissance à apporter sans relâche le meilleur d'eux-mêmes pour que cette création soit une source de succès qui, en rejaillissant sur la Principauté, témoignent de l'éclat du règne de Votre Altesse.

« Certains qu'ils sauront être toujours parmi le plus fidèles et dévoués serviteurs de cette cause, c'est avec déférence qu'ils renouvellent à Votre Altesse l'expression de leur profond et indéfectible attachement. »

Remerciements de la Croix Rouge Française à S.A.S. le Prince Souverain.

M. A.L. Rossi, président de la section de Beausoleil de la Croix-Rouge française a fait parvenir à S.A.S. le Prince Rainier III, président de la Croix-Rouge Monégasque, une lettre qui, au nom des bénéficiaires des magnifiques colis adressés, au nom de Son Altesse Sérénissime, par la C.R.M., se fait l'écho de la respectueuse gratitude inspirée par une aide que rendent plus précieuse encore les besoins croissants des malheureux.

Obsèques de Mgr Chavy.

Le 12 janvier, à la Cathédrale, ont été célébrées les obsèques solennelles de Mgr Chavy, prélat de la Maison de Sa Sainteté, chanoine titulaire, vicaire général honoraire du Diocèse.

La dépouille mortelle du vénéré Défunt, qui était décédé à Lourdes le 10 août dernier, avait été ramenée en Principauté pour y être inhumée au cimetière de Monaco, dans le caveau du Clergé.

La messe a été célébrée par Mgr Andrieux, archidiacre, et l'absoute donnée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque.

M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentait le Gouvernement à la cérémonie funèbre, à laquelle S. Exc. Mgr Rémond, archevêque-évêque de Nice, avait délégué Mgr Boyer, son Vicaire général.

La Belgique décore M. le Conseiller Paul Noghès.

Le 8 janvier, dans les salons du Consulat, M. William Coolen Consul de Belgique à Monaco, a remis à M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, la cravate de Commandeur de l'Ordre de la Couronne au cours d'une cérémonie dont l'intimité fut empreinte à la fois de grandeur et de simplicité.

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'Etat, M. César Solamito, Conseiller privé de S.A.S. le Prince Souverain, représentant S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire Secrétaire d'Etat, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics, M. Pierre Notari, Consul général, M. Antony Noghès, Président fondateur de l'Automobile-Club, M. Gabriel Olivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, M. Robert Schick, directeur général de Radio-Monte-Carlo, M. Georges Marquet, consul de Monaco, à Bruxelles, M. de Gobart, rédacteur en Chef du Belge de France, l'Ambassadeur de Belgique et M^o Motte, M. Delavenne, directeur de la Sûreté publique, le Président de la Colonie belge de Monaco et M^o Langer, les vice-présidents et les membres du comité de la Colonie belge, les représentants de la Presse entouraient le Conseiller de Gouvernement et M^o Paul Noghès.

M. William Coolen prononça un discours empreint de grâce et d'élévation, dont voici les termes :

« Excellence,

« Monseigneur,

« Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

« Messieurs les Consuls Généraux,

« Monsieur le Maire,

« Mesdames,

« La vie des hommes épouse le profil des montagnes.

« L'existence humaine est faite de sommets et de profondeurs ; de lumière et d'ombre ; de matins heureux et de soirs pesants.

« Mais, pour nous, Belges de la Principauté, ce jour s'inscrit en majuscules sur notre calendrier, à peine ébauché. Pour mes Compatriotes et moi-même c'est un jour tout baigné de joie et vibrant d'émotion. Car, nous fêtons d'un cœur unanime un Ami, et éprouvons une joie profonde de pouvoir l'honorer selon sa valeur et ses mérites.

« Madame,

« Monsieur le Conseiller,

« Sur notre proposition, Sa Majesté le Roi des Belges voulant donner un témoignage particulier de Sa bienveillance, vous a élevé au grade de Commandeur de l'Ordre de la Couronne du Royaume de Belgique.

« Notre Souverain, en décernant cette importante distinction nationale a bien voulu reconnaître en vous, le haut dignitaire qui, avec une loyauté jamais démentie, occupe brillamment depuis près de vingt ans une Magistrature d'Etat. C'est un hommage rendu à l'intelligence, à la probité, au zèle et au dévouement.

« Mais, cet honneur, Monsieur le Conseiller, qui vous échoit ce jour, s'étend également à toute la Principauté de Monaco.

« Un pays ne se mesure point d'après son étendue géographique, il s'impose au jugement de l'Histoire et des hommes

par le maintien de la hiérarchie, par l'observance de ses Traditions, par la sagesse de ses Lois, par l'amour du Travail, et par le respect de la Liberté humaine !

« Ce n'est pas seulement une élite seule qui peut former une Nation, mais également le peuple qui par son goût du travail anoblit une race et féconde un Pays.

« J'écrivais il y a vingt ans : « Un peuple a le Gouvernement qu'il mérite ». Je crois que ce propos est encore valable aujourd'hui, et, en passant, qu'il me soit permis de faire l'apologie de la pérennité de vos institutions nationales.

« Au nom de la Colonie Belge et en mon nom personnel je m'incline profondément devant son Altesse Sérénissime le Prince Rainier, Héritier d'un Trône Millénaire et le prie de bien vouloir trouver ici l'expression déferente de nos sentiments reconnaissants pour l'hospitalité si généreuse qu'il octroie à nos Compatriotes.

« Monsieur le Conseiller,

« En terminant vous me permettrez d'adresser un hommage tout particulier à Madame Noghès qui le long du chemin de votre vie vous a apporté, avec son affection, tout son dévouement toute son abnégation car je sais que c'est là le salaire ingrat que touche, et la forte rançon que payent les épouses d'un homme d'État ou d'un homme public.

« Je suis également l'interprète de mes Compatriotes pour vous adresser, Monsieur le Conseiller, nos plus vives félicitations pour la Commanderie, que je vais avoir l'honneur de vous remettre et je forme l'espoir que vous porterez pendant de longues années encore cette Cravate amarante, témoignage de la Belgique reconnaissante ».

Le Consul de Belgique, assisté de son attaché M. Buydens, qui lut le décret royal, remit alors la cravate amarante à M. le Conseiller Paul Noghès. M^{me} William Coolen offrit à M^{me} Paul Noghès une très belle gerbe rouge et blanche. Puis le nouveau Commandeur prononça l'émouvant « remerciement » que voici :

« Monsieur le Consul,

« Un de ces derniers soirs, tandis que dans l'intimité de mon foyer, je revivais bien des années hélas révolues, en rangeant, une fois de plus, tous mes souvenirs de famille, reliques précieuses d'un passé très cher par les êtres qu'il me rappelle, mon regard se posait sur l'un d'entre eux qui prit, à l'instant et sous certains aspects, une valeur particulière d'actualité : la Médaille de la Reconnaissance que Sa Majesté le Roi Albert I^{er} décerna, en 1918, à mon Père.

« Je me revivais alors l'accompagnant, lorsque, Président de la Commission Intercommunale, il se rendait journellement parmi les réfugiés belges à qui la Principauté, terre d'exil, s'efforçait de réserver l'accueil reconfortant d'une seconde Patrie.

« Issus de toutes les classes sociales, réduits par un même fléau à ce seul aspect de l'égalité qui est la misère humaine, vos compatriotes me donnèrent alors, par le témoignage unanime de tant de courage dans l'adversité, de tant de discrétion dans le dénuement, de tant de dignité dans l'infortune, la plus utile leçon de la vie que mon adolescence pouvait recevoir, au début d'un siècle commencé par la souffrance et peut-être voué à elle...

« Ils ont vécu ici pendant de longs mois, partageant avec nous cette existence difficile de la guerre que seul égayait notre soleil méditerranéen. Leurs pensées cependant étaient ailleurs. Un soleil, quels que soient son éclat et la chaleur de ses rayons, ne cicatrise pas les plaies du cœur et leur cœur était demeuré, là-bas, sur les bords de l'Yser, où leurs frères plus jeunes devaient avec un lambeau du sol national, reconstituer dans son intégralité la Patrie belge.

« S'il est certain que mon admiration pour votre Pays date de cette époque, il est à peu près sûr aussi que c'est dès ce

moment que vos compatriotes ont gagné ma sympathie par la manifestation de qualités morales qui, nous le savons nous aussi, font la grandeur des petits États.

« Quant à vous, Messieurs les représentants de la Colonie belge, qui êtes les successeurs de ceux des vôtres qui s'étaient fixés chez nous, à l'époque déjà lointaine où les Monégasques s'aperçurent que les oliviers étaient plus un symbole de paix qu'un facteur suffisant de prospérité et où la Principauté, en fixant son propre destin, révélait aux villes voisines, en devenant le pôle d'attraction de la Côte d'Azur, la véritable vocation de ces terres bénies des dieux.

« Leurs noms, notamment dans l'Orchestre de Monte-Carlo, le grand Orchestre que nous nous sommes donné mission de reconstituer, sont demeurés familiers. Certains se sont fixés ici et leurs fils y habitent encore. C'est à leur exemple que vous y êtes venus.

« Je vous disais, un jour, Monsieur le Consul, que, tous, vous vous étiez, à ce point, incorporés dans la collectivité monégasque, en participant si pleinement et si sincèrement à nos peines et à nos joies, qu'il me fallait accomplir un effort pour me persuader que vous n'étiez pas des nôtres.

« Vous nous donnez l'agréable impression d'être chez vous chez nous, pour nous prouver combien vous appréciez notre hospitalité, mais vous savez aussi, lorsqu'il le faut, user de cette délicatesse qui vous est propre, en nous rappelant, vous-mêmes, que vous êtes étrangers pour nous procurer, sans doute, la joie sans cesse renouvelée, de vous avoir accueillis dans la Principauté

« Si je me suis laissé entraîner loin de l'objet de cette réunion, c'est, Monsieur le Consul, parce que l'étendue d'un bienfait ne paraît jamais plus clairement que lorsque celui qui le reçoit hésite et se sent incapable d'en rendre grâce. Je mesure, en effet, à l'insuffisance des remerciements qu'il me faut Lui adresser, l'excès de la bienveillance dont a fait preuve, à mon égard, Sa Majesté le Roi.

« Mais, puisque voilà avoué mon embarras, le mieux n'est-il pas de vous dire, en toute bonhomie, le plus simple et le plus ému des mercis.

« J'aurais pu, peut-être, associer aux élans du cœur, sans grand effort de coquetterie, des protestations d'étonnement, voire même de modestie.

« Je n'en ferai cependant rien, car bien que je sache, Monsieur le Consul, que c'est au portrait par trop indulgent que vous avez brossé de moi à Sa Majesté que je dois la dignité qui m'est conférée aujourd'hui, j'ai, comme vous tous, au fond de moi-même, cette soif de perfection qui habite le cœur de l'homme. Je vous remercie donc, sans plus me préoccuper d'un souci de ressemblance, de m'avoir donné l'illusion fugitive, mais combien agréable, d'être ce qu'en réalité je devrais ambitionner de devenir.

« Mais, lorsque je serai rendu à une plus juste appréciation de mes mérites, vous me laisserez, je vous en prie, cette conviction qui sera très douce pour moi, que je dois, en définitive, cette distinction à l'infinie bonté de votre Souverain, à votre extrême gentillesse et aussi, car j'y tiens vivement, à ma profonde affection pour votre Pays.

« Monsieur le Ministre,

« Monseigneur,

« Monsieur le Maire,

« Mesdames,

« Messieurs,

« Délaissant vos hautes fonctions, ou abandonnant vos occupations habituelles, vous avez bien voulu répondre à l'aimable invitation de Monsieur le Consul de Belgique et vous associer à cette cérémonie.

« Autorisez-moi à trouver, à la fois, dans votre présence autour de lui, le témoignage des sentiments que, moi-même, je viens de lui exprimer, et aussi d'une sympathie qui m'est extrêmement précieuse et dont je ne saurais trop vous remercier.

« Et, avant de nous séparer, j'aimerais que ma dernière pensée soit élevée en hommage très respectueux de ma gratitude envers Sa Majesté le Roi et que, dans la seule circonstance où je puisse me permettre cette initiative, à ma demande, tous formulons les vœux profonds et déferents que nous formons pour Lui-même et pour la Belgique ».

Les invités du Consul de Belgique et de M^{me} Coolen s'empressèrent ensuite autour du héros de cette fête si réussie et, la coupe traditionnelle en main, se réjouirent que des liens multiples d'amitié attachent aussi cordialement la Principauté de Monaco et le Royaume de Belgique.

Gala des Rois de la Police Monégasque.

Le 9 janvier, le traditionnel gala des Rois de la Police monégasque s'est déroulé dans les salons du Café de Paris, sous la Présidence d'honneur du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et de M^{me} Paul Noghès, et la présidence effective du directeur de la Sécurité publique et de M^{me} Maurice Delavenne auxquels s'étaient joints S. Exc. le Ministre d'État, M^{me} et M^{lle} Soum, le Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain et la Comtesse d'Aillières et de nombreuses personnalités.

L'administration de la S.B.M. l'International Sporting-Club, dont le directeur artistique, M. Astric, anima lui-même le spectacle, Radio-Monté-Carlo, les directions du Palais de la Méditerranée et du Maxim's de Nice, l'imprésario Marouani avaient délégué leurs plus fameux vedettés, ce qui a fait de ce gala, organisé par le comité des fêtes de la police monégasque au profit de sa caisse de solidarité, une des manifestations mondaines les plus brillantes de la saison.

Société des Conférences : L'Académie Française, par M. André Maurois.

L'Académie française, par l'un des Quarante, tel est le sujet, bien fait pour charmer un auditoire lettré, qu'a traité, en présence de S.A.S. le Prince Pierre, président du Conseil Littéraire de la Principauté dont il fait lui-même partie, le délicieux orateur qu'est M. André Maurois. L'honnête et doux repos que Richelieu avait souhaité assurer à 40 français notables en fondant l'Académie n'est guère le lot de beaucoup d'entre eux. Non seulement ceux-ci passent leur après-midi du jeudi — écoliers privés de vacances — à préparer l'édition nouvelle du dictionnaire, occupation fort minutieuse qui prend généralement 70 ans mais encore chacun d'entre eux, garanti par son habit vert contre la méchanceté, poursuit-il son œuvre personnelle, plus ou moins assurée d'une relative immortalité.

C'est avec un humour sensible, une grâce courtoise, une érudition savoureuse que M. André Maurois a réplacé dans son cadre la fondation de l'illustre Compagnie, a décrit le mécanisme des élections, en s'attardant agréablement sur celle de Victor Hugo, et nous a initiés à la vie intérieure de l'Académie, qui a parfois la gentillesse d'accueillir ceux qui l'ont faillie, et dont le plus beau titre de noblesse est d'avoir fait ce chef d'œuvre : la langue française.

Une longue et chaleureuse ovation remercia de son captivant entretien celui qui, depuis quinze ans déjà, représente qu'il conti un des arts les plus difficiles qui soient : celui du rotham.

Conférences pour tout le Monde : Marc-César Scotto.

La première des trois conférences musicales demandées au maître Marc-César Scotto, directeur de l'École supérieure de musique, a eu lieu le 6 janvier, au Théâtre des Variétés, avec le concours remarquable de M. Marcel Gonzales, professeur de

musique d'ensemble, et de M^{me} Fernande Laurent-Biancheri, dont le jeune talent avait remporté à notre école monégasque les plus enviés lauriers avant d'en cueillir à Paris de plus significatifs encore.

Uni à celui, dès longtemps apprécié, de son ancien maître, ce talent intelligent et nuancé, empreint à la fois de probité et de grâce, de maturité précoce et de juvénile élan, a donné toute sa mesure dans les sonates de Haydn, de Schumann et de Lalo commentées avec une érudition accessible et une pénétration chaleureuse par le maître Marc-César Scotto.

On ne saurait trop féliciter, pour la réussite conjuguée de leurs dons multiples, les artisans de cette excellente initiative à la musique de chambre.

Au Théâtre : Dialogues des Carmélites.

La pièce célèbre tirée par Georges Bernanos de la nouvelle de la grande romancière allemande Gertrude Von Leffort, avait attiré le 7 janvier salle Garnier un public intrigué puis ému.

Ce public s'est-il pleinement rendu compte que l'auteur de « Sous le Soleil de Satrah » avait voulu écrire avant tout une tragédie de la peur, fut-ce en prêtant d'étranges libertés avec la psychologie authentique de ses héroïnes, les bienheureuses Carmélites de Compiègne? La vie monastique, encore cachée par des grilles acérées aux regards indiscrets de nos contemporains, éveille singulièrement leur curiosité. C'est, au dénuement l'honneur des auditoires d'aujourd'hui de prétendre un intérêt aussi passionné à ces débats de conscience, à ces analyses d'âmes.

Les *Dialogues des Carmélites* étaient présentés par le Théâtre Hébertot qui les a créés. D'une distribution remarquable doit être détachée M^{me} Eve Fraïels, qui joua l'agonie et la mort de la première prieure avec un bouleversant pathétique.

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de Membres de Sa Maison, daignait honorer de Sa présence cette représentation d'une exceptionnelle qualité.

Société de Conférences : Débats publics.

Le 7 janvier, au Théâtre des Variétés, s'est déroulé le premier débat public ouvert à la Jeunesse étudiante par la Société de Conférences de Monaco.

Sur le sujet suivant, qui était aussi complexe qu'insidieux : « L'art doit-il s'adresser à une élite de connaisseurs ou à la masse du public? » MM. Pierre de Beausse et J.-B. del Peschio, tous deux élèves du Lycée, se sont prononcés avec une précoce éloquence étayée par des connaissances déjà solides. M. Pierre de Beausse a été proclamé lauréat aux applaudissements d'une assistance nombreuse composée de jeunes qui suivaient les débats avec une ardeur réactive dont l'élan faisait plaisir à voir.

Société de Conférences : Le Captain Churchill.

Le 12 janvier a eu lieu au Théâtre des Variétés une manifestation hors cadre de la Société de Conférences.

Sous la présidence de M. Charles Pálnáro, maître de Monaco, qui était représenté par M. Roger Bertholier, conseiller communal, et devant un auditoire aussi ému qu'intéressé, le Capitain Peter Churchill, qui, avec celle qui allait devenir M^{me} Odette Churchill, fut, dans le Sud-Est et le Sud-Ouest, un des chefs de la Résistance, a conté dans un excellent français et avec un humour qui, en l'occurrence, est la pudeur du courage, quelques épisodes pathétiques de son héroïque mission.

Salle Garnier : Concert Cluytens.

Le 10 janvier, le maître André Cluytens a donné, de la Symphonie Fantastique de Berlioz, et de *Mort et Transfiguration* de Richard Strauss, une interprétation admirable par le style et l'ampleur, la vigueur et les nuances.

L'intéressante suite d'*Ariane et Bacchus* d'Albert Roussel complétait ce programme au cours duquel se distinguèrent MM. G. Désort, J. Abrial et J. Dubreuil. Le chef, un des premiers de ce temps, était visiblement satisfait de notre orchestre dont l'effectif accru permet, en ce début d'année, d'espérer beaucoup.

Programme de la Saison d'Opéra.

Voici le programme complet de la saison 1954 qui va commencer à la fin de ce mois à l'Opéra de Monte-Carlo. Son directeur, M. Maurice Besnard, a établi un programme dont l'eclectique intérêt sera porté à son comble par l'éclat de mises en scène qu'on sait déjà aussi habiles que somptueuses et par le prestige international des vedettes engagées.

Nos lecteurs seront d'autant plus heureux de trouver ici ce calendrier lyrique que même de loin ils pourront en effeuiller les séduisantes éphémérides. En effet, Radio-Monte-Carlo, chaque samedi, à 21 h. 30 retransmettra en différé l'opéra joué dans la semaine, ce qui ne manquera point d'attirer d'innombrables auditeurs à cette brillante saison de l'Opéra de Monte-Carlo (Première diffusion le samedi 6 février, avec *Otello*).

31 janvier, en soirée et 2 février, en soirée : *Otello* de Verdi, avec Mario Del Monaco, Disma De Cecco, Aldo Protti ; Chef : Manno Wolf Ferrari.

14 février, en matinée et 16 février, en soirée : *Le Barbier de Séville* de Rossini avec Giuditta Mazzoleni, Marcello Cortis, Agostino Lazzar, Raimundo Torres, Tancredi Pasero ; Chef : Mario Braggio.

Pour le centenaire d'André Messager

21 février, en matinée et 23 février, en soirée : *La Basoche* avec Denise Duval, Nadine Renaux, Pierre Mollet, Louis Noguera, Guy Grinda, Victor Autran, Gabriel Couret. Chef : Albert Wolff.

2 mars, en soirée et 4 mars, en soirée : *La Tosca* de Puccini avec Renata Tebaldi, Giacinto Prandelli, Giuseppe Taddei ; Chef : Angelo Questa.

7 mars, en matinée et 9 mars, en soirée : *Così fan tutte* de Mozart avec Giuditta Mazzoleni, Dagmar Hermann, Emmy Loose, Anton Dermota, Erich Hunz, Paul Schoffler ; Chef : Ferdinand Leitner.

14 mars, en matinée et 16 mars, en soirée : *La Dame Blanche* de Boïeldieu avec Tatiana Menotti, Juan Oncina, Julien Giovannetti ; Chef : Jean Fournet.

21 mars, en matinée et 23 mars, en soirée : Création d'*Adrienne Lecouvreur* de Cilea avec Giuditta Mazzoleni, Myriam Pirazzini, Mario Filippeschi, Afro Poli, Victor Autran ; Chef : Manno Wolf Ferrari.

28 mars, en matinée et 30 mars, en soirée : *Le Chevalier à la Rose* de R. Strauss avec Elisabeth Schwarzkopf, Lisa Della Casa, Teresa Stich Randa', Ina Gerheim, Kurt Bohme, Erich Kunz, Paul Kuen, Walter Kreppel, Juan Oncina ; Chef : André Cluytens.

Création Mondiale :

3 avril, en soirée et le 4 avril, en matinée : *l'Opéra de Quat'Sous* de K. Weill.

A la Carabine de Monaco.

Le 7 janvier, le Comte d'Aillières, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain, a remis, au nom de Son Altesse Sérénissime, des récompenses aux vainqueurs des récentes compétitions de tir organisées par la « Carabine de Monaco » que préside M. Pierre Marsan.

C'est en présence de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, du Docteur Orecchia, commissaire aux Sports, de M. Delavenne, directeur de la Sécurité publique, du Président et des membres du conseil d'administration de

« La Carabine » que, dans la salle d'honneur du stand Rainier III le comte d'Aillières a remis des breloques à MM. Chaffraix, Sandri, Couchard, et Bey, Cardozo et Bareste, Fiorini, Gay, Conté, Gaité, Mayan, Moretta, Marcel Otto Bruc, Robini, Léon Deloy et Amédée Creitaz.

Un toast a été porté par M. Pierre Marsan à S.A.S. le Prince Souverain, président d'honneur de la Fédération monégasque.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « SAVONNERIE AZUR » a accordé au Syndic un délai supplémentaire jusqu'au 23 mars 1954 pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 7 janvier 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit septembre 1953, Monsieur Jules KLEIN, Bijoutier, demeurant à Monaco, 2, rue des Violettes a vendu à Monsieur Icek RYTERBAND, fabricant horloger, demeurant à Paris, 26, rue Petit Muse, un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de montres, pièces de montres et d'horlogerie, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude dudit notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 octobre 1953, Monsieur Auguste Armand CASTRIQUE, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, a donné à partie du 15 novembre 1953, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de salon de thé vente et fabrication de pâtisseries, glaces, confiseries, connu sous le nom de « Le Belvédère » sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, à Monsieur Antoine DE LA TORRE, pâtissier, demeurant à Nice, 44, avenue Cyrille Besset.

Le dit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs.

Monsieur DE LA TORRE, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1954,

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque « PARFUMERIE DE PARIS S. A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M^{me} Andréa GRASSI, épouse de M. Raoul CHENEVEZ, demeurant n° 7, rue des Bougainvillées, à Monaco, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de parfumerie qu'elle exploitait n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1954, par le notaire soussigné, M. Louis CARUTA, employé, demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « SOMOPLAST », dont le siège est Impasse du Castelleretto, à Monaco, tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local sis n° 2, Escalier du Castelleretto, à Monaco-Condamine, consenti par M. Maurice CARASSO pour une période de 3, 6 ou 9 années, par acte s.s.p. du 1^{er} octobre 1949.

Oppositions, s'il y a lieu, 2, Escalier du Castelleretto, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} octobre 1953 par le notaire soussigné, M^{lle} Antoinette-Fanny-Victoire GLAVANY, sans profession, demeurant 11, rue Melchion, à Marseille, a acquis de M^{me} Clémentine BORGOGNO, commerçante demeurant, 33, bd. de la République, à Beausoleil, veuve de M. Thomas BATTUELLO, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de lait frais en bouteilles cachetées à emporter, vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité, 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

Les Éditions Littéraires de Monaco

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 novembre et 29 novembre 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « LES ÉDITIONS LITTÉRAIRES DE MONACO », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Villa le Nid », avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, toutes opérations de publication, éditions et publications de livres, ouvrages ou publications périodiques, illustrées ou non illustrées.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 5.

M. Julliard apporte à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce d'éditions littéraires et artistiques connu sous le nom de « LES ÉDITIONS LITTÉRAIRES DE MONACO », qu'il possède et exploite n° 31, rue de Mille, à Monaco-Copdamine, suivant licence délivrée sous le n° 1307

par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ; le vingt-trois juin mil-neuf-cent-quarante-trois ; ledit fonds comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne « LES ÉDITIONS LITTÉRAIRES DE MONACO » ;

2° la clientèle ou l'achalandage y attachés ;

3° et le bénéfice de tous contrats commerciaux souscrits antérieurement à ce jour.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, à l'exclusion de tous droits à la location verbale des locaux où il est actuellement exploité.

Le tout évalué à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS constituant le montant de l'apport fait par M. Julliard.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Julliard.

5° Elle devra faire son affaire personnelle de l'absence de local pour l'exploitation du fonds et le transférer, à ses risques et périls, dans des locaux idoines.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. Julliard devra justifier

de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Origine de propriété

M. Julliard est propriétaire du fonds présentement apporté pour l'avoir créé lui-même en l'année mil-neuf-cent-quarante-trois, dans un local sis n° 24, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. Julliard, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, deux cent cinquante actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de Un à Deux Cent Cinquante.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, deux cent cinquante ont été attribuées à M. Julliard, apporteur, et les deux cent cinquante de surplus, numérotées de Deux Cent Cinquante et un à Cinq cent sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaires pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En consé-

quence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 8 janvier 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 janvier 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“LES ÉDITIONS DE L'ACANTHE”

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1953.

1. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 19 juin, 23 octobre et 27 novembre 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « LES ÉDITIONS DE L'ACANTHE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

a) toutes opérations de publication, édition et publications de livres, ouvrages ou publications périodiques, illustrées ou non illustrées, ainsi que la fabrication et le négoce, l'achat, la vente de tous objets et articles quelconques intéressant le commerce de la librairie et de la papeterie ;

b) l'exploitation, l'achat, et la vente de tous droits artistiques et littéraires, sous toutes formes et par tous procédés, systèmes et moyens existant ou à l'étude.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, à souscrire en espèces et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 5 janvier 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 janvier 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS MOBILIERS

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 22 octobre 1953, M^{me} Joséphine Virginie FABBRINI, sans profession, épouse séparée de biens de Monsieur Eugène Ange François BALLESTRA, Capitaine de la Marine Marchande, et M^{lle} Yvette Jeannine FABBRINI, célibataire majeure, sans profession, demeurant toutes deux à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, avenue Saint-Laurent, ont cédé à M^{me} Pauline AICARDI, sans profession, veuve non remariée de Monsieur César Nello FABBRINI, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, avenue Saint-Laurent, leur mère, tous leurs droits successifs mobiliers dans la succession de Monsieur César Nello FABBRINI, leur père, en son vivant demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, avenue Saint-Laurent, y décédé le 29 février 1948 ; les dits droits portant notamment sur un fonds de commerce de tailleur, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS MOBILIERS

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant maître Aureglia, notaire à Monaco, le 9 octobre 1953, Monsieur Joseph CORRADI, retraité, veuf non remarié de M^{me} Joséphine BACCICALUPPI, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, a cédé à M^{me} Germaine BARTHES, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Marius Antoine CORRADI, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, tous les droits successifs mobiliers lui revenant dans la succession de Monsieur Marius Antoine CORRADI, son fils, en son vivant coiffeur, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, décédé à l'Hôpital de Monaco le 28 juin 1953 ; lesdits droits portant notamment sur un salon de coiffure et parfumerie, exploité à Monaco, 7, rue Caroline, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds, 7, rue Caroline, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par maître Aureglia, notaire à Monaco, les 28 mai et 18 juin 1953, Monsieur Robert ROGIALLI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, a vendu à : 1^o. — Madame Joséphine BESSERO, couturière, épouse de Monsieur Pierre Paul CARDI, avec qui elle demeure à Nice, 11, rue Andrioli ; 2^o. — Et à M^{me} Claire Louise VISCONTI, sans profession, épouse de Monsieur Jean Grégoire CARDI, commerçant, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, le fonds de commerce de bar-restaurant et vente de vins en gros, avec, à titre précaire et révocable, la vente des glaces et sorbets pendant la saison d'été, connu sous le nom de « Bar BASTIAN » et exploité à Monte-Carlo

(Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce « Porte de Namur », 24, bd. Princesse Charlotte à Monte-Carlo, consentie par M^{me} MOREAU de BELLAING épouse divorcée de Monsieur Maurice COLLARD, alors propriétaire, à Monsieur Jacques ALLAVENA, suivant acte sous seing privé en date du 29 janvier 1953, prendra fin le 31 janvier 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'AGENCE LORENZI, 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 18 janvier 1954.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "ÉTABLISSEMENTS GILBERT"

Société anonyme monégasque

Siège social : 8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 30 novembre 1953, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS GILBERT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article vingt deux des statuts de la façon suivante :

Article vingt deux :

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 avril 1954.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa cons-

titution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire sousigné par acte du 9 décembre 1953.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 janvier 1954.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO.

"DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE"

"en abrégé DICO"

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé « DICO », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 7, rue de Millo, à Monaco-Condavine, établis, en brevet, le 30 octobre 1953, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 23 décembre 1953.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 23 décembre 1953, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 29 décembre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 13 janvier 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

“ LES LABORATOIRES MOGAS ”

Société anonyme monégasque au capital de 4.500.000 francs
Siège social : 8, rue des Bougainvillées-Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au Siège social, le vendredi 5 février 1954, à 10 h. à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1952-1953 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice ;
- 3° Approbation s'il y a lieu des comptes ci-dessus ;
- 4° Quitus s'il y a lieu aux administrateurs ;
- 5° Démissions et nominations d'administrateurs ;
- 6° Nomination de commissaire aux comptes ;
- 7° Autorisation aux administrateurs dans les termes de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le vendredi 5 février 1954, à 10 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue d'une réorganisation éventuelle de la Société (notamment par voie de cession de certains éléments d'actif).

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DES

Établissements G. Barbier

au capital de 1.837.500 francs
Siège social : Avenue de Fontvieille à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège

social, le samedi 6 février 1954 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1953. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Affectation des bénéfices et fixation du dividende ;
- 5° Election d'administrateur ;
- 6° Compte rendu des opérations traitées indirectement par les administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- 7° Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1954-1955 et 1956.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

Société “ LES ARCADES TEXTILES ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 francs
Siège social : 1, Place d'Armes, Monaco

Le 18 janvier 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°. Des statuts de la société anonyme monégasque dite « LES ARCADES TEXTILES » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire les seize juillet et 30 octobre 1953 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 13 novembre 1953.

2. De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 décembre 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. De la délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 30 décembre 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4. De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 11 janvier 1954 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco, 1, place d'Armes.

Monaco, le 18 janvier 1954.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS

Les créanciers éventuels du Bar Restaurant « LA ROYALE » sis à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte, sont avisés que l'exploitation dudit fonds par Monsieur VIALE Pierre a cessé le 14 janvier 1954.

Dans ces conditions, ils sont invités à faire opposition dans les 10 jours de la présente publication entre les mains de Monsieur Roger ORECCHIA, Expert-Comptable Syndic-Liquidateur près les Tribunaux de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone.

Pour avis unique.

Monte-Carlo, le 12 janvier 1954.

SYNDICAT

des Employés des Exploitations Hôtelières
de la S. B. M.

Assemblée Générale de Fondation le mercredi 20 janvier 1954 à 15 heures, à l'Hôtel de Paris, salle des Courriers.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

| |
|------------------------------|
| Titres frappés d'opposition. |
| Néant |
| Maintenues d'opposition. |
| Néant. |
| Titres frappés de déchéance. |
| Néant |

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions immobilières et Commerciales

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs